

Arrêt

**n°56 822 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 13 juin 2008 qui s'est clôturée le 13 mars 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

En date du 29 juin 2009, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°29.282) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Votre recours en cassation contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat le 9 juin 2010 (arrêt n°204.960).

Le 30 juin 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents à savoir une lettre de soutien du leader nationaliste M. M. datée du 17 février 2010, un courrier privé de votre fiancée M.B. daté du 25 février 2010 et un courrier de Maître T. J. (avocat au Cameroun) daté du 15 mars 2010.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales. Vous déclarez que, faute de ne pas avoir mis la main sur vous, les autorités camerounaises ont arrêté votre fiancée M.B. en date du 30 avril 2009. Après une journée de détention, elle retrouve sa liberté grâce à l'intervention d'un avocat (T.J.). Il vous réclame une somme de 250.000 francs CFA.

Vous déclarez que, suite à votre départ du pays, votre fiancée est allée vivre à Mbanga en 2009 pendant quelques temps pour ensuite repartir à Douala et finalement revenir à Mbanga.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invoication d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°29.282 du 29 juin 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez comme des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant la lettre de soutien de M.M datée du 17 février 2010, outre le fait qu'il s'agit d'un document dont la force probante et la fiabilité sont limitées (courrier privé, témoignage indirect, peu détaillé), ce document, émis près de deux ans après votre départ du pays, se limite, comme lors de la précédente procédure d'asile, à évoquer la situation générale au Cameroun et à soutenir vos démarches en vue d'obtenir un statut en Belgique. Soulignons aussi que monsieur M.M est déjà intervenu lors de la précédente

procédure d'asile qui s'est clôturée le 29 juin 2009 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Ce document ne peut dès lors rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il semble peu crédible que vous ayez eu des problèmes alors que, selon vos dires, M.M vit à Douala sans problèmes (p. 5 et 6).

Concernant la lettre de l'avocat datée du 15 mars 2010, ce document, émis près de deux ans après votre départ du pays, ne fait nullement référence à des problèmes personnels de persécution dans votre chef. Ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs notons qu'il est curieux que cet avocat s'adresse à vous de la sorte (en donnant des informations non utiles) et non à sa cliente et qu'il ne mentionne pas le numéro de son compte bancaire. Enfin, cette lettre ne contient aucun motif ni explication sur l'interpellation de votre fiancée ce qui ne permet pas d'établir qu'il y ait un lien avec votre affaire.

En outre, concernant vos déclarations lors de cette seconde demande d'asile, vous ne savez pas dire comment les autorités ont trouvé l'adresse de votre fiancée et si elle habitait à la même adresse à Douala lorsqu'elle vous a écrit la lettre (p. 5). De plus, vous n'expliquez pas pour quelles raisons votre fiancée a eu des problèmes alors que votre frère B. qui vivait à Douala n'a pas eu de problèmes (p. 4).

De plus, vous précisez que vous ne viviez pas ensemble avec votre fiancée et qu'elle n'était pas membre du groupe de jeunes de votre quartier (p. 4). Enfin, vous ne savez pas quelles questions ils ont posées à votre fiancée lors de sa détention et vous ne pouvez pas préciser par exemple, si ils lui ont posé des questions sur votre frère ou votre soeur (p.6). Pour le surplus, vous ne pouvez pas indiquer quand, en 2009, votre fiancée est allée à Mbanga (p. 4). Vos propos ne sont dès lors pas crédibles

Quant à la lettre de votre fiancée datée du 25 février 2010, elle constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

Enfin, il ressort de votre dossier que depuis que vous avez été en Belgique, vous n'avez pas fait de démarches spontanées pour essayer d'en savoir un peu plus sur votre situation personnelle au pays (si vous étiez encore recherché, si votre situation s'est améliorée, si il y a eu un jugement,..). (p.7). A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, ce comportement passif n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'enquête ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève le caractère privé, ainsi que la force probante et la fiabilité limitée de la lettre de soutien déposée au titre d'élément nouveau. De même, elle estime que la lettre d'avocat déposée à ce titre également, qui ne fait pas référence à une problématique qui serait personnelle au requérant, ne permet pas d'établir de lien avec les faits qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale, tandis qu'elle relève le caractère privé de la lettre de sa fiancée. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, relativement aux nouveaux éléments qu'il estime fonder sa deuxième demande d'asile, ne sont pas crédibles, et que l'absence de démarches spontanées dans son chef, en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation au pays, n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir, en substance, que la partie défenderesse aurait mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande et réaffirme que les nouveaux éléments déposés démontrent l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. Elle tente de mettre en cause les motifs de la

décision attaquée, relatifs à la lettre d'avocat datée du 15 mars 2010, par diverses considérations de fait, allègue que certains éléments n'ont pas été pris en considération et fait état d'un risque de traitements inhumains et dégradants dans l'hypothèse où le requérant regagnerait son pays d'origine.

4.4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

Le Conseil considère que ce n'est pas le cas en l'espèce, et fait entièrement siens les motifs de la décision entreprise. Il constate en effet qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments déposés par le requérant, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale, tandis que le manque de consistance de ses déclarations ne permet pas d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, ou qu'il encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, qui ne sont étayées d'aucun élément concret, et relèvent dès lors de l'hypothèse, ne suffisant pas à énerver les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, auxquels le Conseil se rallie pleinement, d'autant que les déclarations du requérant présentent un caractère particulièrement inconsistant sur un point essentiel de son récit, à savoir les persécutions dont sa fiancée ferait l'objet en raison de la fuite du requérant de son pays d'origine. Par ailleurs, et contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments qui étaient en sa possession lors de l'examen de la deuxième demande d'asile du requérant et les a écartés pour des motifs suffisamment et adéquatement explicités dans l'acte attaqué.

S'agissant plus particulièrement des allégations de la partie requérante, relatives à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens large des termes. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 précité, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une éventuelle violation de ces dispositions doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (...). Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent notamment aux actes qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

